

**Droits des personnes
handicapées : Fiche d'information
sur l'article 15 de la Charte
sociale européenne révisée**



Le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

- 1. En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :*
- 2. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées;*
- 3. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement;*
- 4. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.*

Toutes les dispositions de la Charte sont applicables aux personnes handicapées. L'article E de la Charte, la clause de non-discrimination, prévoit : « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ». Cette disposition interdit la discrimination fondée, entre autres, sur le handicap. La fonction de l'article E est de contribuer à assurer la jouissance effective et égale de tous les droits garantis par la Charte, indépendamment des caractéristiques spécifiques de certaines personnes ou groupes de personnes.

L'article E interdit non seulement la discrimination directe, lorsqu'une personne ou un groupe est traité moins favorablement qu'un autre sans justification appropriée, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte. Une telle discrimination indirecte peut résulter de l'absence de mesures appropriées et d'action positive prenant en compte toutes les différences pertinentes ou du fait que des mesures adéquates ne sont pas prises pour garantir que les droits et avantages collectifs ouverts à tous sont réellement accessibles à tous.

En outre, l'article 15 de la Charte garantit des droits spécifiques pour les personnes handicapées.

L'objectif général de l'article 15 est de garantir l'exercice effectif des droits à l'autonomie et à l'intégration sociale. Sa vision sous-jacente est que les personnes handicapées doivent jouir pleinement de la citoyenneté, ce qui implique une égalité de traitement non seulement en droit mais aussi en pratique.

L'article 15 s'applique à toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et l'origine de leur handicap et quel que soit leur âge. Le Comité européen des droits sociaux a souligné l'importance d'abandonner une définition médicale du handicap au profit d'une définition sociale axée sur l'interaction des conditions de santé et des facteurs environnementaux et personnels.

Paragraphe 1 - le droit à l'éducation et à la formation

En vertu de l'article 15§1, toute personne handicapée, quels que soient son âge, la nature et l'origine de son handicap, a droit à l'orientation, à l'éducation et à la formation professionnelle dans le cadre des régimes généraux chaque fois que cela est possible ou, lorsque cela n'est pas possible, par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, publics ou privés. La formation professionnelle au sens de l'article 15 englobe tous les types d'enseignement supérieur, y compris l'enseignement universitaire. Le Comité examine les questions relatives à l'article 15§1 telles qu'elles s'appliquent à toutes les personnes handicapées (et pas seulement telles qu'elles s'appliquent aux enfants).

Cet article est axé sur une éducation inclusive. Une éducation inclusive implique la mise en place d'un soutien et d'aménagements raisonnables pour que les personnes handicapées puissent bénéficier d'un accès effectif à l'école. Il peut s'agir d'adaptations de la classe et de son emplacement, de la mise à disposition de différentes formes de communication et de matériel pédagogique, de la mise à disposition de technologies humaines ou d'assistance dans des situations d'apprentissage ou d'évaluation, ainsi que d'aménagements non matériels, comme le fait d'accorder plus de temps à un écolier, de réduire les niveaux de bruit de fond, d'être sensible à la surcharge sensorielle, de mettre en place des méthodes d'évaluation alternatives ou de remplacer un élément du programme scolaire par un élément alternatif.

L'article 15§1 exige que l'enseignement dispensé dans les écoles spécialisées ou l'enseignement adapté dans les écoles ordinaires soit d'une qualité suffisante, et que les établissements spécialisés assurent la prédominance de l'orientation, de l'éducation et de la formation professionnelle sur les autres fonctions et tâches qu'ils peuvent être tenus d'accomplir en vertu du droit interne.

En vertu de cette disposition de la Charte, une législation sur la non-discrimination en matière de handicap dans le domaine de l'éducation est requise. Cette législation doit, au minimum, exiger une justification convaincante des systèmes éducatifs spécialisés ou ségrégués et conférer un recours effectif aux personnes dont il a été constaté qu'elles ont été illégalement exclues, ségréguées ou privées de toute autre manière d'un droit effectif à l'éducation.

Paragraphe 2 - le droit à l'emploi

Cette disposition impose aux États de promouvoir un accès égal et effectif à l'emploi sur le marché du travail ouvert pour les personnes souffrant d'un handicap physique et/ou intellectuel/psychosocial.

Les États disposent d'une marge d'appréciation s'agissant des mesures qu'ils adoptent pour permettre cela. Toutefois, une législation anti-discrimination est nécessaire pour créer une véritable égalité des chances sur le marché ouvert du travail. En vertu de l'article 15, paragraphe 2, la législation anti-discrimination doit prévoir l'adaptation des conditions de travail (aménagements raisonnables) et offrir un recours effectif aux personnes victimes d'une discrimination illégale. En outre, l'employeur doit être tenu d'assurer un accès effectif à l'emploi et de maintenir dans l'emploi les personnes

handicapées.

L'article 15§2 de la Charte exige que les personnes handicapées soient employées dans un environnement de travail ordinaire. Uniquement dans des cas exceptionnels peut-on prévoir un emploi protégé qui doit viser à aider les travailleurs à migrer vers le marché du travail ouvert. Les personnes travaillant dans des établissements de travail protégé, où la production est l'activité principale, bénéficient des dispositions fondamentales du droit du travail et, en particulier, du droit à une rémunération équitable et des droits syndicaux.

Paragraphe 3 - le droit à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

Le troisième paragraphe requiert des Etats qu'ils adoptent une politique cohérente dans le contexte du handicap : des mesures d'action positive pour surmonter les obstacles à la communication (ce qui inclut les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information) et à la mobilité afin de permettre l'accès aux transports (terrestres, ferroviaires, maritimes, aériens), au logement (public, social et privé), aux activités culturelles et aux loisirs (activités sociales et sportives). Ces mesures doivent avoir une base juridique claire et il doit exister un forum approprié permettant aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent de s'exprimer lors de la conception et de l'examen continu des mesures d'action positive. Cette disposition requiert l'existence d'une législation complète en matière de non-discrimination, prévoyant des recours efficaces en matière de handicap et couvrant toutes les sphères mentionnées dans ce paragraphe.

L'article 15§3 de la Charte exige que les besoins des personnes handicapées soient pris en compte dans les politiques de logement, y compris la construction d'une offre suffisante de logements appropriés, publics, sociaux ou privés. En outre, une aide financière doit être prévue pour l'adaptation des logements existants. Les transports publics (terrestres, ferroviaires, maritimes et aériens), tous les bâtiments publics nouvellement construits ou rénovés, les installations et bâtiments ouverts au public, ainsi que les activités culturelles et de loisirs doivent être physiquement accessibles.

Les mesures doivent également être axées sur les personnes handicapées appartenant à des groupes particulièrement vulnérables tels que les minorités ethniques, les Roms, les demandeurs d'asile et les migrants. L'obligation des États de prendre des mesures pour promouvoir la pleine intégration sociale des personnes handicapées et leur participation à la vie de la communauté est fortement liée aux mesures visant à améliorer et à éradiquer la pauvreté chez les personnes handicapées. Les niveaux de pauvreté auxquels sont confrontées les personnes handicapées sont pris en compte lors de l'examen des obligations de l'État au titre de l'article 15, paragraphe 3, de la Charte.

Réclamations collectives pertinentes

- [Association internationale Autisme Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003.](#)
- [Fédération internationale des droits de l'homme \(FIDH\) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013.](#)
- [Action européenne des personnes handicapées \(AEH\) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le fond du 11 septembre 2013.](#)
- [Mental Disability Advocacy Center \(MDAC\) c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur la recevabilité et le fond du 10 octobre 2017.](#)
- [Fédération internationale des droits de l'homme \(FIDH\) et Inclusion Europe c. Belgique, réclamation n° 141/2017, décision sur le fond du 9 septembre 2020.](#)

Dernières conclusions sur l'article 15